

COMITE DE QUARTIER



ST ROCH



ST JACQUES

STATUTS DU COMITE DE QUARTIER SAINT-ROCH SAINT-JACQUES

ARTICLE 1 - NOM -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMITE DE QUARTIER SAINT-ROCH SAINT-JACQUES

ARTICLE 2 – OBJET :

Cette association a pour objet

- D'organiser et de promouvoir des actions et des activités de toutes sortes et de toutes natures en direction de ses adhérents, des habitants du quartier, des habitants de la ville d'Amiens et d'ailleurs.
- De favoriser la rencontre, la découverte et l'entraide entre les habitants du quartier
- De veiller et de participer activement à l'aménagement, au développement économique, au développement social, au développement environnemental et à la qualité de vie durable dans le quartier
- De défendre les intérêts des habitants et des quartiers Saint-Roch et Saint-Jacques
- D'être l'interface entre les pouvoirs publics, les élus, les adhérents et la population du quartier.

ARTICLE 3 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise
- Des dons manuels ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à Amiens. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE -

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES –

L'association se compose de membres adhérents dès l'âge de 16 ans, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils ont droit de vote en assemblée générale, et peuvent être élus au sein des instances dirigeantes de l'association. Les mineurs ne peuvent exercer les fonctions de Président et de trésorier.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait don d'une somme supérieure à 1 000 euros à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont pouvoir de vote en assemblée générale. Ils sont éligibles au conseil d'administration mais pas au bureau.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu un service particulier à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale mais ne peuvent être élus au sein des instances dirigeantes.

ARTICLE 7 - ADMISSION -

L'association est ouverte à tous :

- les habitants des quartiers St Roch et St Jacques
- aux associations ou structures implantées ou exerçant leur activité sur l'un ou l'autre des deux quartiers
- aux entreprises et commerçants exerçant leurs activités sur l'un des deux quartiers.

Pour être adhérent, il faut être agréé par le CA qui statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Sont membres de l'association ceux qui s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour :

- infraction aux présents statuts
- ou pour tout autre motif grave, c'est à dire portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

En cas de radiation, l'intéressé est invité par tout moyen de communication (lettre, mail...) à s'expliquer devant le CA...

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation, en lui confiant son mandat. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens de communication (courrier, mail, site internet, réseaux sociaux...) par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cet ordre du jour comprend :

- un compte-rendu moral ou d'activité de l'année écoulée, suivi des orientations de l'année à venir
- un compte-rendu financier (bilan, budget prévisionnel...), avec vote du montant des cotisations annuelles.
- S'il y a lieu, la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration
- Des questions diverses. L'AG ne traitera que de celles préalablement précisées sur la convocation

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration de 8 à 18 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants seront désignés par tirage au sort les deux premières années.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – LE BUREAU -

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit dès que nécessaire, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) -

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, une assemblée générale extraordinaire peut se tenir.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où le président ne convoquerait pas l'assemblée dans un délai d'un mois, tout membre du conseil peut le faire.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est votée en assemblée générale extraordinaire. Un quorum spécifique s'applique : au moins les 2/3 des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

L'assemblée générale décide de la dévolution des biens de l'association. Si besoin, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour exécuter les décisions prises par l'assemblée générale. L'actif éventuel est dévolu soit à une association ayant des buts similaires, soit à une collectivité, conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts : ce sont les statuts qui prévalent. Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Fait et adopté à Amiens le 14 février 2020

Signatures de deux administrateurs (nom, prénom et fonction) pour la formalité de déclaration en préfecture

Alexandre HATTE
Président

Evelyne TARRATTE
Secrétaire